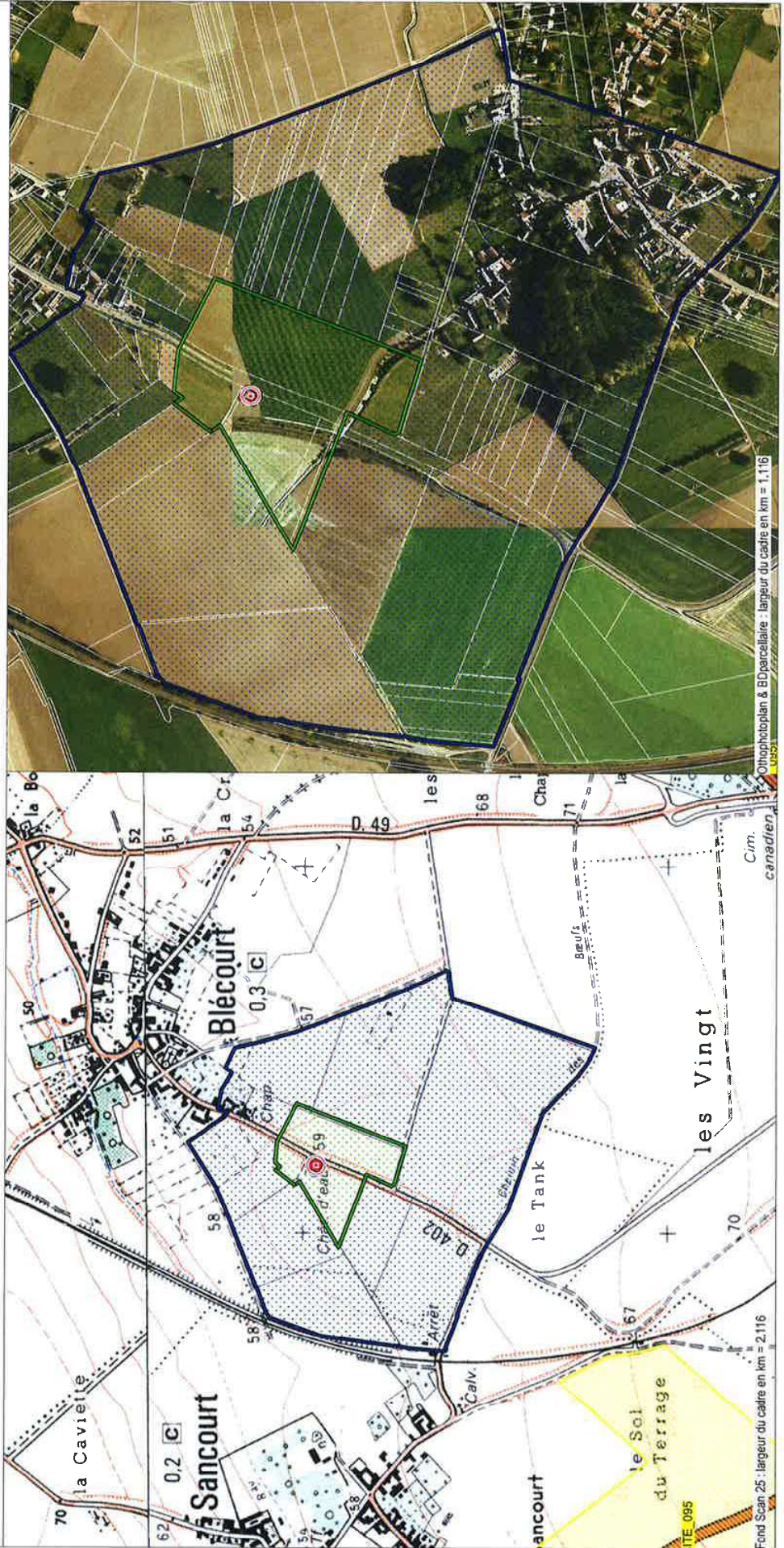


Annexe 9 :

*Arrêtés DUP des captages d'eau potable dont les
périmètres de protection éloignés incluent des parcelles
épardables*

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00364X0044	F1	BLECOURT	La Voie de Sancourt	ZC 12	662 296,16	2 580 370,96	MAIRE	19/05/1982					à vue



Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 2.116
 Orthophotoplan & BDParcellaire : largeur du cadre en km = 1.116

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

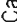






Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

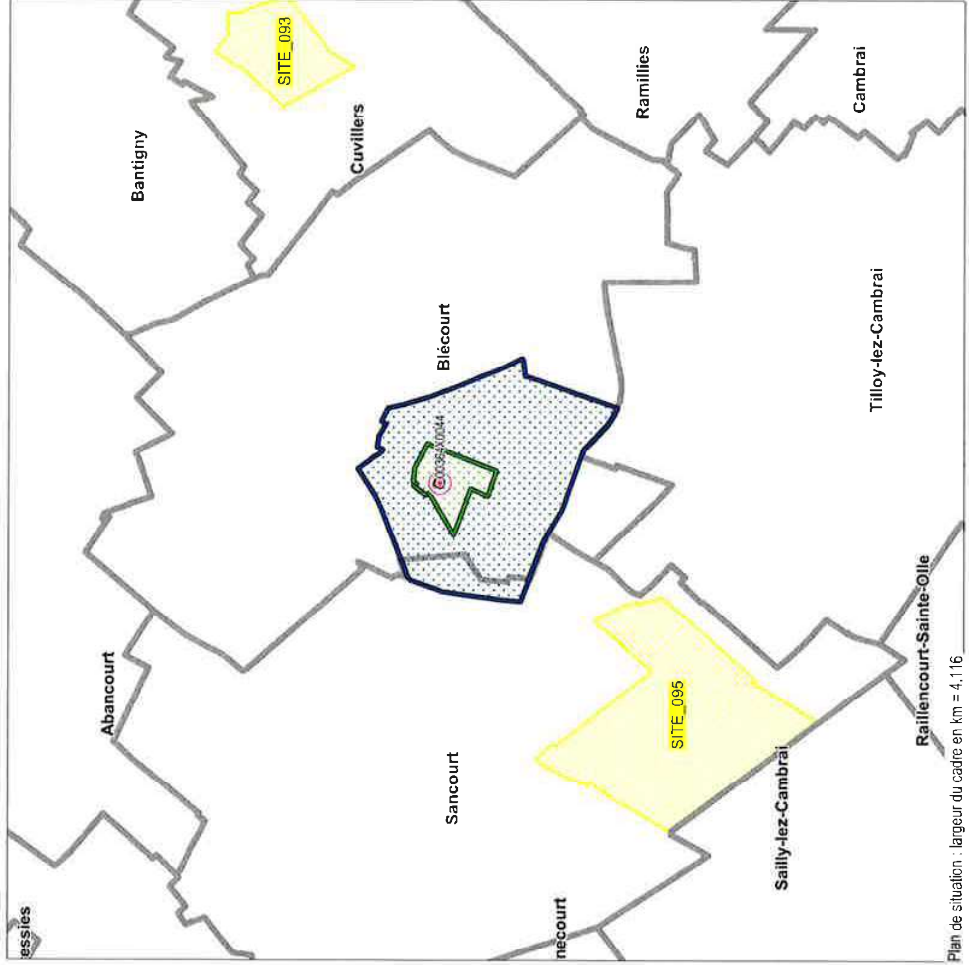
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppie-mpac.fr
 (ZG : orthophotoplan 2016 / IGN : Scan25, BD Parcelaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDUC) & DRDAF(PFY, JPR, FM)

Version : JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,116

Liste des Captages concernés par le site

SITE_094

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00364X0044	F1	BLECOURT	10/05/1982			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_1ha	SAISE
PPE	63,239	BP
PPR	6,792	BP
PPI	0,044	BP

Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59085	Blécourt
59552	Sancourt

Lexique / Titre des colonnes

RSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcelaire IGN/PPIGE
 * a vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2a & Y_L2a = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 cent.

DÉPARTEMENT DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE D'HAYNECOURT

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE D'HAYNECOURT,

RÉGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE
COMMUNAL

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU
DÉPARTEMENT DU NORD.

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,
Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux Périmètres de
Protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises
à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise
en place des Périmètres de Protection des captages d'eau potable,
Vu la délibération en date du 30 mars 1979 par laquelle le Conseil Municipal de
la Commune d'HAYNECOURT :

1° sollicite d'une part la régularisation de la situation administrative de
l'ouvrage de captage d'eau potable servant à l'alimentation en eau potable des habitants
de la commune d'HAYNECOURT et d'autre part, la mise en oeuvre des Périmètres de
Protection réglementaires autour dudit ouvrage de captage.

2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la déri-
vation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,
Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du
8 mai 1982,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 1982,
Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la
réalisation des Périmètres de Protection,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique du 11 au 27 octobre 1982 dans la commune d'HAYNECOURT en vue de la Déclaration
d'Utilité publique de l'exploitation du captage communal au titre de l'Article 113

du Code Rural d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 2 novembre 1982 tant sur l'Utilité Publique du projet, que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 janvier 1983 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration D'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

A R R E T E

=====

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation du captage situé à HAYNECOURT dans la parcelle cadastrée ZC 2 au lieu dit " le Calvaire" par la commune d'HAYNECOURT pour l'alimentation en eau potable de la dite commune et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune d'HAYNECOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par le captage communal.

Article 3 : Le prélèvement opéré par la commune d'HAYNECOURT ne pourra ~~excéder~~ 90 m³ par jour ni 32 850 m³/an.

La commune d'HAYNECOURT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'HAYNECOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Madame le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 mars 1979, la commune d'HAYNECOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le stockage du fumier,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7-2-2- sont réglementées les activités suivantes :

- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

7-2-3- peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du NORD, Commissaire de la République de la Région NORD-PAS-DE-CALAIS, *Département de l'Agriculture* Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et détritiques, de produits radioactifs de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbure liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage de fumier.

7-3-2- Peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet, Commissaire de la République de la Région NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais de la commune d'HAYNECOURT à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la commune d'HAYNECOURT à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les Services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales effectueront au moins une fois l'an une recherche sur la radioactivité des eaux du captage d'HAYNECOURT.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les Périmètres de Protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la commune d'HAYNECOURT pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République de la Région du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent Arrêté sur les terrains compris dans les Périmètres de Protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions prévues ci-dessous définies

10-1- INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10-1-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

10-1-2- Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX de son intention, en précisant;

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête Hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 7-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée les servitudes prévues à l'Article 7 du présent Arrêté en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964,

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais de la commune d'HAYNECOURT,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins et à la charge de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie d'HAYNECOURT pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : La commune d'HAYNECOURT sera aidée financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de périmètres, par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la Commune d'HAYNECOURT.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur de Maire d'HAYNECOURT, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

.../...

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI,
- Monsieur le Maire d'HAYNECOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 9 février 1983
Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation

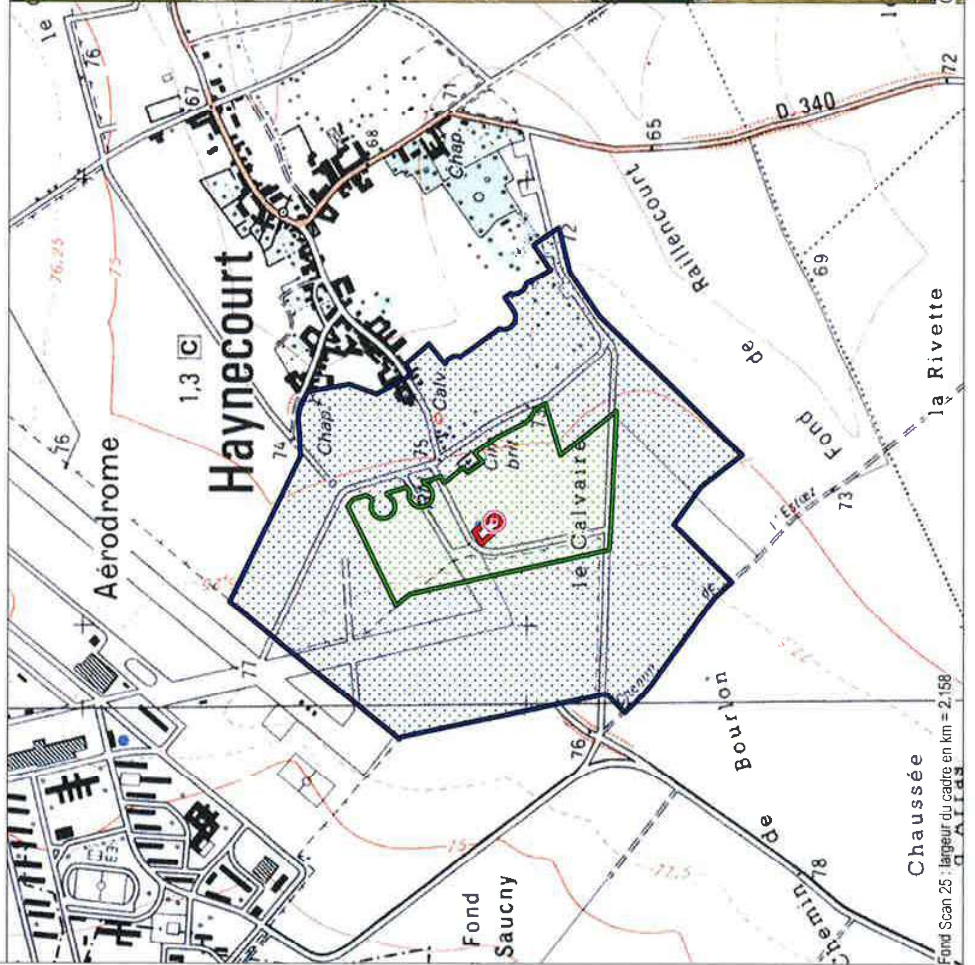
Le Secrétaire Général

signé : Philippe CALLEDE

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture

J.-C. PAPOZ

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcèle	X_LZe	Y_LZe	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00364X0019	F1	HAYNECOURT	Le Calvaire	ZC 2	658 335-41	2 579 481-68	MAIRIE	09/02/1963					à vue



Orthophotoplan & BDparcellaire : largeur du cadre en km = 1,158

Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 2,158

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE
CALAIS,

COMMUNE DE SANCOURT

PRÉFET DU NORD,

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE SANCOURT

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
CROIX DE GUERRE.

RÉGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE
COMMUNAL

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux Périmètres de Protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 11 mai 1979 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de SANCOURT :

1° sollicite d'une part la régularisation de la situation administrative de l'ouvrage de captage d'eau potable servant à l'alimentation en eau potable des habitants de la Commune de SANCOURT et d'autre part, la mise en oeuvre des Périmètres de Protection réglementaires autour dudit ouvrage de captage.

2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 20 mai 1981,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 1982,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des Périmètres de Protection,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 1981 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 décembre 1981 au 20 janvier 1982 dans la commune de SANCOURT en vue



de la déclaration d'Utilité Publique et l'exploitation du captage communal au titre de l'article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 23 janvier 1982 tant sur l'Utilité Publique du Projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 avril 1982 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

ARRÊTE ==--==

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation du captage situé à SANCOURT dans la parcelle cadastrée ZC 111 au lieu dit "Solette" par la Commune de SANCOURT, pour l'alimentation en eau potable de la dite commune et, d'autre part les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Commune de SANCOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par le captage communal.

Article 3 : Le prélèvement opéré par la Commune de SANCOURT ne pourra excéder ~~18 250~~ ni 18 250 m³/an.

La Commune de SANCOURT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation Publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de SANCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD dans la deuxième quinzaine du mois de janvier

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 mai 1979, la Commune de SANCOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 : 7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'Usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7-2-2 sont règlementées les activités suivantes :

- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En particulier, devront être réalisés les travaux suivants de façon à prévenir les pollutions à partir de la RN 43 nouvellement déviée :

- étanchéité du fossé longeant la RN 43 au droit du périmètre de protection rapprochée du captage,
- pose d'une buse étanche au droit du périmètre de protection immédiate du captage,
- mise en place de glissières de sécurité de part et d'autre de la RN 43 sur une longueur de 200 m axée sur le captage,
- réalisation de caniveaux en bordure de voie de façon à évacuer hors de l'emprise du périmètre de protection rapprochée les effluents provenant de la piste

forme routière,

- entretien périodique des ouvrages d'écoulement des eaux.

Ces travaux devront être réalisés dans le déla de 3 ans à compter de la notification du présent Arrêté. Procès-Verbal de fin de travaux sera dressé par les Services de l'Équipement et par Monsieur le Maire de SANCOURT et adressé à Monsieur le Préfet du NORD Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par le D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent Arrêté.

7-2-3- peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7-3-1- sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavation autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

7-3-2- peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 : Le Périmètre de Protection immédiate, sera clôturé par les soins et aux frais de la Commune de SANCOURT à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les Périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Commune de SANCOURT à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les Périmètres de Protection rapprochée et éloignée à la date du présent Arrêté, seront recensés par les soins de la Commune de SANCOURT pour laquelle les périmètres sont fixés en présence de Monsieur l'Inspecteur de Salubrité de CAMBRAI et d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD, et la liste en sera transmise à M. Le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent Arrêté sur les terrains compris dans les Périmètres de Protection prévues à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

10-1 INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10-1-1- Installations interdites.

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire, qui pourra, soit interdire définitivement l'installation soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées :

Ce délai, ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

10-1-2- Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'Article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 7-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'Article 7 du présent Arrêté en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent Arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection a été effectuée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais de la Commune de SANCOURT,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins et à la charge de la Commune de SANCOURT.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairie de SANCOURT pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : La Commune de SANCOURT sera aidée financièrement dans cette opération pour l'acquisition des terrains et les travaux nécessaires à la mise en place de périmètres, par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la Commune de SANCOURT.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de SANCOURT, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Maire de SANCOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD - PAS DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD

FAIT à LILLE, le 10 mai 1982

Pour copie,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture Adjoint



S. Duchamp
S. DUCHAMP

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : M. FESTY

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable


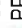
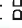
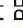
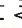
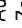
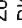
Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

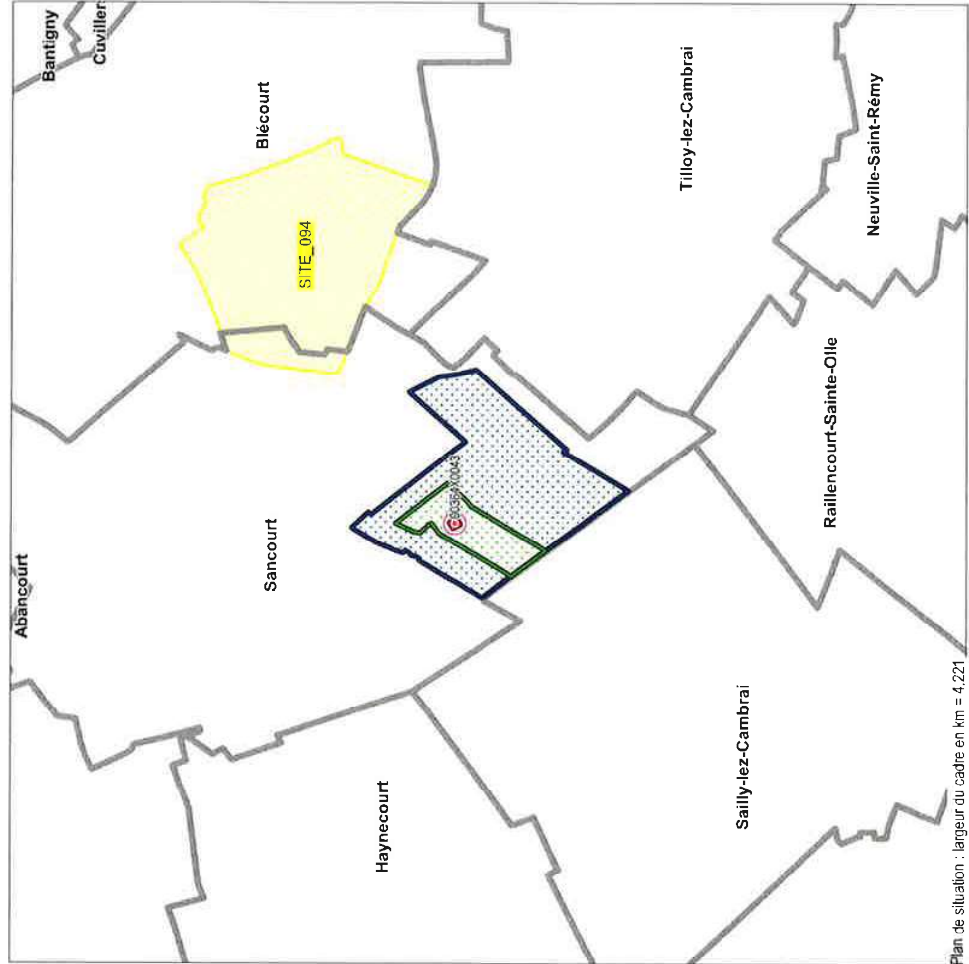
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS.59 / DDAF.59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npc.fr
 (IZG : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/CJ) & DRDAF (PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,221

Liste des Captages concernés par le site

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00384X0043	F1	SANCOURT	10/05/1982			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PFC	SURF_ha	SAISE
PPE	47,152	BP
PPR	9,997	BP
PPI	0,088	BP

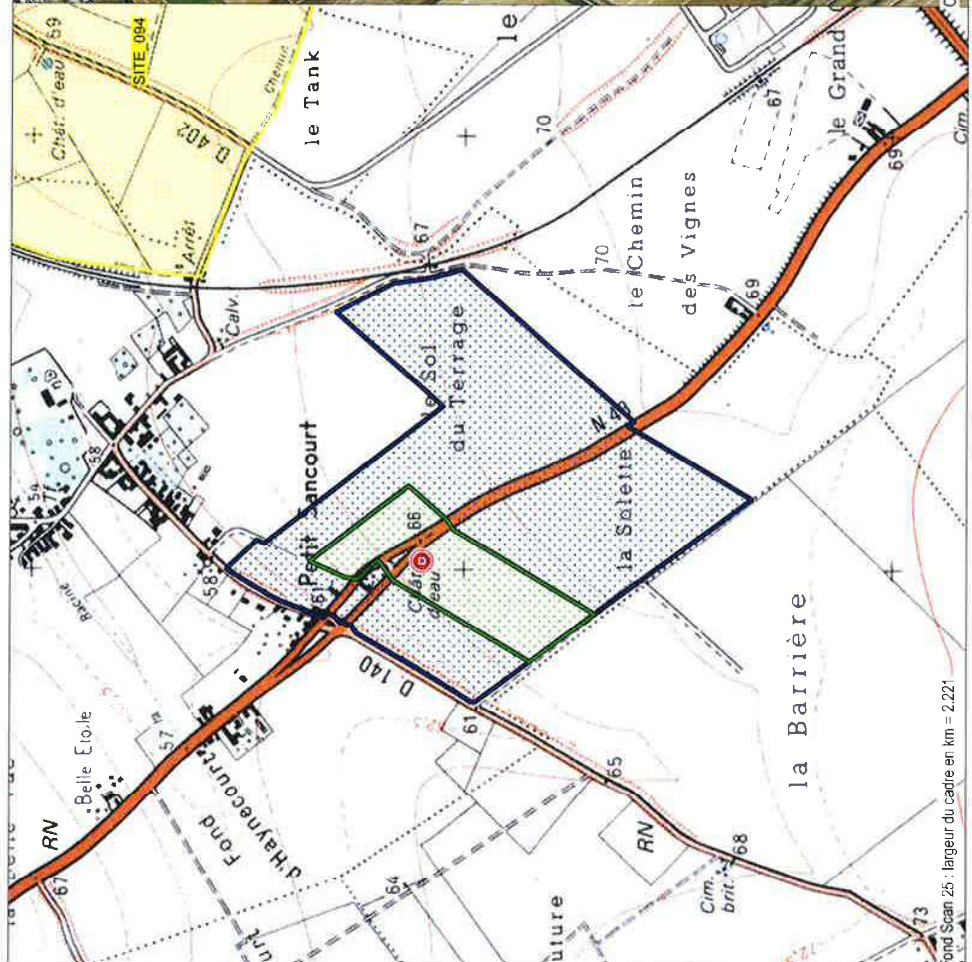
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NCM_COM
59552	Sancourt

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * a vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carib.

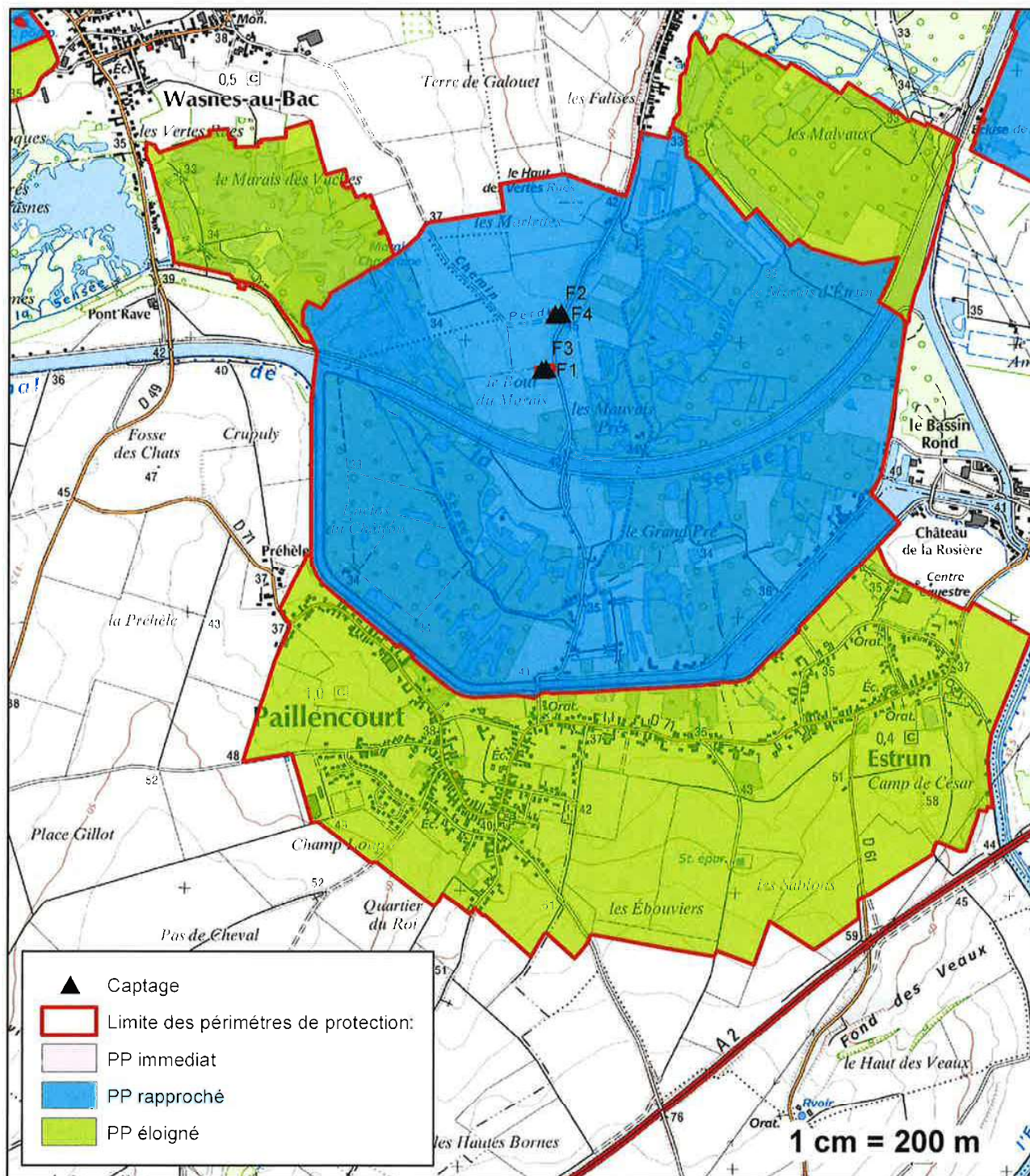
BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_Lz	Y_Lz	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SASIE
00364X0043	F1	SANCOURT	Solette	ZC 111	661 131,58	2 579 503,54	COMMUNE	10/05/1982					à vue



Orthophotoplan & BDparcellaire : largeur du cadre en km = 1,221

Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 2,221

N° BRGM: 00285X0440/F1;00285X0462/F2;00285X0480/F3; 00285X0481/F4



DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.D.E.N.

Alimentation en eau potable

Autorisation de dérivation des eaux des forages
de WAVRECHAIN SOUS FAULX
Instauration des Périmètres de Protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art.4, 5 et 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 (Journal officiel du 29 Juillet 1989).

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85 453 du 23 Avril 1985 pris pour son application,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le S.I.D.E.N. sollicite :

1) d'une part, l'autorisation d'exploiter les captages implantés à WAVRECHAIN SOUS FAULX et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des dits captages.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 19 OCTOBRE 1991,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 JUIN 1992 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire valant enquête publique du 20 JUILLET 1992 au 31 AOUT 1992 dans les communes de WAVRECHAIN SOUS FAULX, BOUCHAIN, WASNES AU BAC, PAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 21 SEPTEMBRE 1992 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES en date du 13 OCTOBRE 1992,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 OCTOBRE 1992 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1992,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux des captages implantés sur le territoire de la Commune de WAVRECHAIN SOUS FAULX et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 12 000 m³ par jour.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour des captages de WAVRECHAIN SOUS FAULX en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan au 1/2 000° en annexe 3)

7-2-1 : *Dans ce périmètre seront interdits :*

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- la création d'étang.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(limite sur le plan au 1/2000° en annexe 3)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritits, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. A cet égard, cette limitation résultera de l'application de la convention passée entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture du Nord et les Représentants des Distributeurs d'Eau.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9.1. : Une analyse du chloroforme sera réalisée avant l'exploitation et annuellement une analyse complémentaire sera réalisée sur l'ammoniaque, les chlorures, les sulfates, le bore et le potassium.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le

Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de WAVRECHAIN SOUS FAULX, BOUCHAIN, WASNES AU BAC, PAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT, pendant une durée de deux mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires de WAVRECHAIN SOUS FAULX, WASNES AU BAC, BOUCHAIN, PAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES,
- Monsieur le Président du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX,
- Monsieur le Maire de PAILLENCOURT,
- Monsieur le Maire de WASNES AU BAC,
- Monsieur le Maire de BOUCHAIN,
- Monsieur le Maire d'ETRUN,
- Monsieur le Maire de THUN L'EVEQUE,
- Monsieur le Maire de THUN SAINT MARTIN,
- Monsieur le Maire d'IWUY,
- Monsieur le Maire d'HORDAIN,
- Monsieur le Maire de LIEU SAINT AMAND,
- Monsieur le Maire de NAVES,
- Monsieur le Maire de CAGNONCLES,
- Monsieur le Maire de CAUROIR,
- Monsieur le Maire de RIEUX EN CAMBRESIS,
- Monsieur le Maire d'AVESNES LES AUBERT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES.,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district urbain de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 12 JAN. 1993

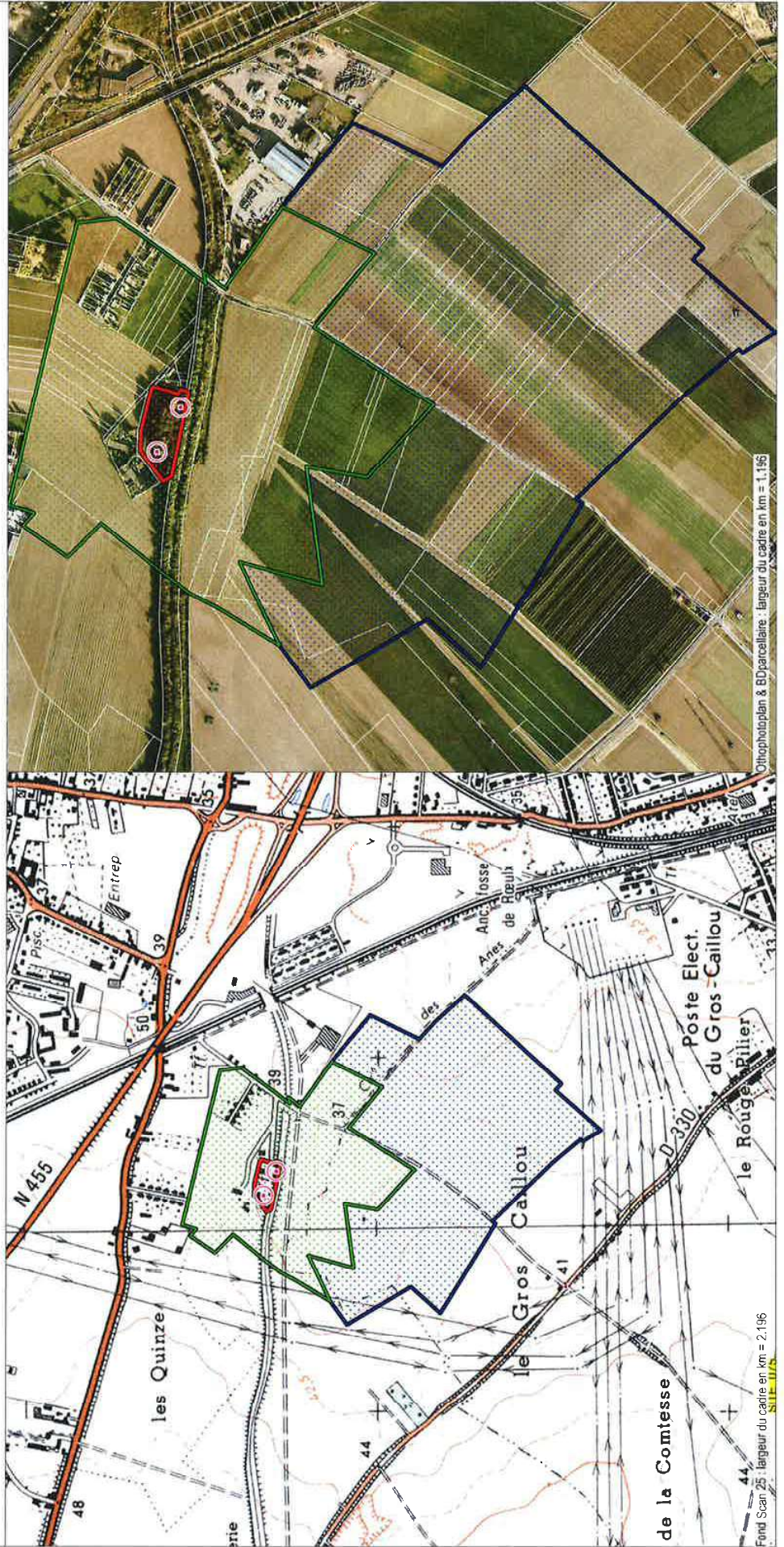
Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

J. DEWULF

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Georges LEFEVRE

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00282X0094	F1	ESCAUDAIN	Le Gros Caillou	D 1118	670 798.83	2 592 711.39	SIDEN	27/12/1984	12/12/1986				à vue
00282X0325	F2	ESCAUDAIN	Le Gros Caillou	D 1118	670 731.11	2 592 747.78	SIDEN	27/12/1984	12/12/1986				à vue



Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

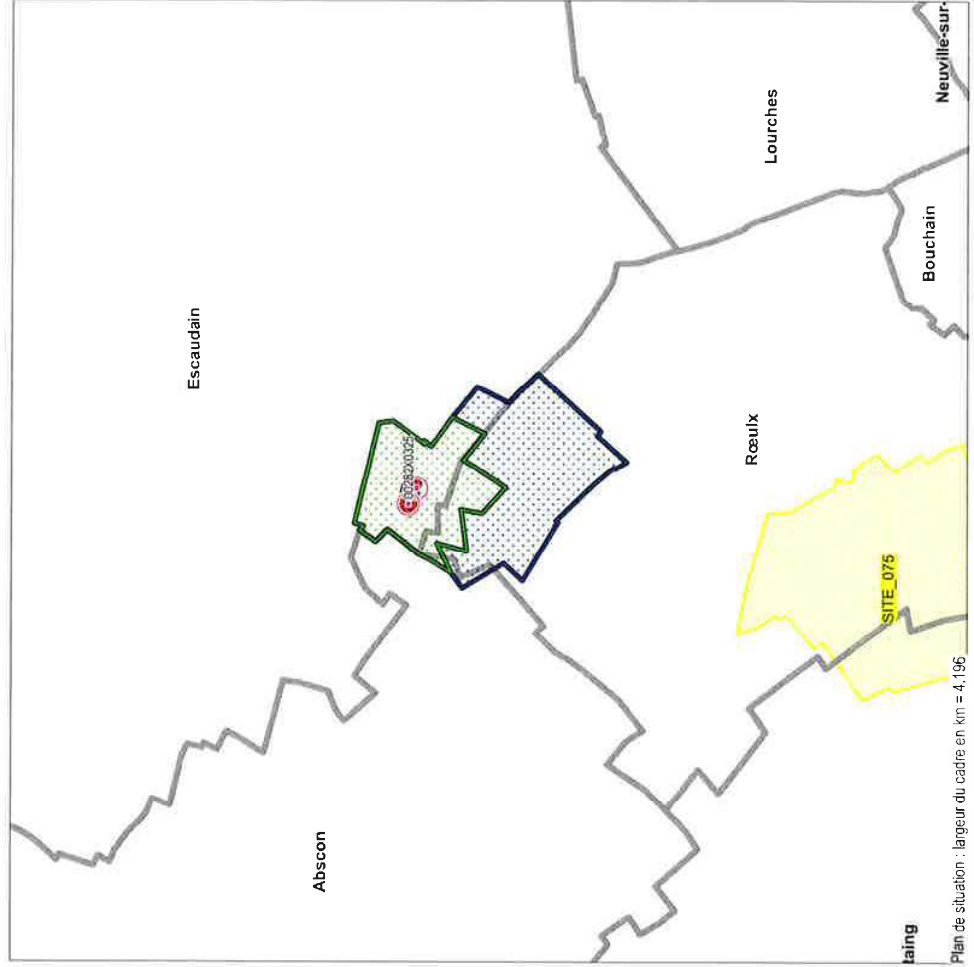
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (IG : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcelaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/C) & DRDAF(PFY/PRFM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,196

Liste des Captages concernés par le site

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00282X0094	F1	ESCAUDAIN	27/12/1984	12/12/1986		
00282X0325	F2	ESCAUDAIN	27/12/1984	12/12/1986		

SITE_074

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPE	36,095	BP + à vue
PPR	24,467	BP + à vue
PPI	0,720	BP

Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59002	Abscon
59205	Escaudain
59504	Rœux

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcelaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE

COMMUNE D'ESCAUDAIN

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE D'ESCAUDAIN

REGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES
COMMUNAUX.

INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le
décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris
pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à
la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,
Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités
humaines,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures
prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de
mise en conformité des installations agricoles du Département du Nord dans le cadre
de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,
Vu la délibération en date du 21 septembre 1983 par laquelle le
Conseil Municipal de la commune d'ESCAUDAIN,

1° sollicite, d'une part, la régularisation de la situation administrative
des deux ouvrages de captage d'eau potable servant à l'alimentation en eau potable
des habitants de la commune d'ESCAUDAIN, et d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres
de protection réglementaires autour des-dits ouvrages de captage,

2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par
la dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

.../...

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 31 mai 1983,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 1984,

VU les plans et états parcellaires des terrains à acquérir ou à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1984 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire, du 12 juin au 6 juillet 1984 dans les communes d'ESCAUDAIN et de ROEULX, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation des captages d'ESCAUDAIN au titre de l'article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des périmètres de protection autour desdits captages d'autre part,

VU les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

VU le registre d'enquête d'utilité publique ouvert à la Mairie de ROEULX et ne contenant aucune observation,

VU le registre d'enquête d'utilité publique ouvert à la Mairie d'ESCAUDAIN et contenant une lettre de la Chambre Départementale de l'Agriculture émettant un avis réservé sur la protection des captages, en raison des problèmes d'assainissement qui sont posés et demandant que les interdictions en matière de fertilisation soient remplacées par des recommandations, conformément aux dispositions de la convention du 12 septembre 1980 passée entre l'Administration et la Profession Agricole,

VU le registre d'enquête parcellaire ouvert à la Mairie de ROEULX et ne contenant aucune observation,

VU le registre d'enquête parcellaire ouvert à la Mairie d'ESCAUDAIN et contenant une lettre de M. FOVEZ Raymond au sujet de la superficie d'une parcelle et de M. DUPRIEZ Gilbert concernant la présence d'une servitude et les indications cadastrales,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur donnant un avis favorable à la demande de la commune d'ESCAUDAIN sous réserve que la réglementation concernant les périmètres de protection soit strictement observée,

.../...

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur demandant que soient examinées les observations portant sur la description des propriétés de M. FOVEZ et de M. DUPRIEZ qui ont été exprimées au titre de l'enquête parcellaire,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui confirme les constatations du Commissaire-Enquêteur suivant lesquelles le respect des règles de protection du captage doivent permettre de répondre aux observations formulées au sujet de pollution éventuelle des eaux souterraine

Considérant par ailleurs, que la convention intervenue le 12 septembre 1980 entre la Profession Agricole et l'Administration, est respectée,

Considérant que les remarques relatives aux indications du plan parcellaire auront à être prises en compte par le maître d'ouvrage,

Considérant que l'utilité publique du projet n'est pas contestée.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation des deux captages situés à ESCAUDAIN dans la parcelle cadastrée D 1118 au lieudi "Le Gros Caillou" par la commune d'ESCAUDAIN pour l'alimentation en eau potable de ladite commune ainsi que les travaux liés à l'exploitation desdits captages (réalisation du chemin de désenclavement du groupe scolaire), et d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour desdits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2. - La commune d'ESCAUDAIN est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les captages communaux.

ARTICLE 3. - Le prélèvement opéré par la commune d'ESCAUDAIN ne pourra [redacted] ni 547 500 m³/an.

La commune d'ESCAUDAIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'ESCAUDAIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du Nord.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans la séance du 21 septembre 1983, la commune d'ESCAUDAIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7 - 1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
=====

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre. Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux. Le Chemin d'accès au groupe scolaire traversant le périmètre de protection immédiate sera remplacé par un chemin de désenclavement selon les plans annexés au présent arrêté. La réalisation de ce chemin devra être effectivement terminée dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les plantations existant dans le périmètre de protection immédiate seront correctement entretenues.

7 - 2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
=====

7-2-1 Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eau usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7-2-2 Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexé au présent arrêté.

7-2-3 Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture -Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX- toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7 - 3 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
=====

7-3-1 Sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier.

7-3-2 Peuvent être réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture -Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX- toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais de la commune d'ESCAUDAIN à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée, seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la commune d'ESCAUDAIN à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités, et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins de la commune d'ESCAUDAIN en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

La liste en sera transmise à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord - Direction Départementale de l'Agriculture, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX-.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de trois ans et des conditions ci-dessous définies :

10-1- INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
=====

10-1-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-1-2 Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture -Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX- de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection, sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du Nord et aux frais du Département,
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord, par les soins de la D.D.A. du Nord et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies d'ESCAUDAIN et de ROEULX pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : La Commune d'ESCAUDAIN sera aidée financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place des périmètres de protection par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la Commune.

Article 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous-Préfet Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de VALENCIENNES, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Nord, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires d'ESCAUDAIN et de ROEULX, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Valenciennes,
- M. le Maire d'ESCAUDAIN,
- M. le Maire de ROEULX,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur du SIDEN, fermier de la commune d'ESCAUDAIN,
- M. le Commissaire Divisionnaire Chargé du District Urbain de VALENCIENNES,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- M. le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS,
- M. le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pour le Commissaire de la République
par délégué
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

J. DEWULF

FAIT A LILLE, le 27 Décembre 1984

Le Préfet;
Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Philippe CALIENE

Annexe 10 :

Listings et cartographie de l'aptitude des parcelles aux épandages présentée par utilisateur